
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 AOUT 1919

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les débits de boissons fermentées.

(Voir les n^{os} 113, 224, 264, 278, 285, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 6, 7 août 1919 et le n° 133 du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, président ; DE BAST, HALLET, DELANNOY
et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a été voté à la Chambre des Représentants par 88 oui, 23 non et 1 abstention ; il fait partie de l'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement et reconnues par lui nécessaires pour combattre l'alcoolisme, ce réel fléau pour nos populations laborieuses qui n'a sévi que trop en Belgique, où à certains moments la consommation de l'alcool aurait atteint 10 litres par habitant de tout âge et de tout sexe.

Dans le but de diminuer le nombre des cabarets et cafés, il impose, pour l'ouverture de nouveaux débits de boissons fermentées, des conditions d'hygiène et de salubrité, ainsi que des taxes suffisamment élevées pour que, sans être prohibitives, elles empêchent la multiplication des cabarets là où un besoin réel ne s'en fait pas sentir. Nul doute que par la nouvelle taxe d'ouverture, même sans tenir compte du projet soumis au Parlement relativement au régime fiscal de l'alcool et à son débit dans les lieux ouverts au public, une diminution importante des cabarets ne se produise à bref délai. Plus grande encore sera-t-elle dans cinq ans, lors de la fermeture des débits d'une superficie de moins de 25 mètres carrés ou d'une hauteur moindre de 2^m75 ; considérable, enfin, quand au bout de quinze ans l'obligation du paiement de la taxe triple de la valeur locative, par tous les cafés ou débits existant à ce jour, aura fait supprimer tous les débits qui ne seront pas justifiés par les besoins de la population et qui, comme tels, ne seront pas suffisamment achalandés pour assurer l'amortissement de sommes pouvant être importantes dans les communes

populeuses. Un membre de la Commission a même exprimé le regret de ne pas voir fixer un chiffre maximum à cette taxe, mais il a paru à votre Commission que ce maximum pourrait être une réelle injustice vis-à-vis de ceux qui paieraient également ce chiffre où un chiffre approchant dans des situations moins privilégiées.

Il est profondément regrettable que dans telles matières il ne soit pas possible de légiférer sans devoir froisser certains intérêts respectables; mais précisément la loi qui vous est soumise respecte tous les intérêts actuels, tous les droits acquis, ne vise que l'avenir et fera pourtant disparaître ce fâcheux record dont jouit la Belgique, d'un cabaret sur 34 habitants, quand un cabaret sur 200 serait plus que suffisant et de beaucoup supérieur encore à l'Allemagne, aux États-Unis et surtout aux pays scandinaves où la proportion est je pense de 1 pour 600 ou 700 habitants.

Le projet s'en tient aux principes de la loi du 12 décembre 1912 dont les bons résultats sont indiscutables, en doublant au minimum la taxe et en la basant sur le triple de la valeur locative réelle ou présumée des locaux affectés au débit, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages. Après quinze ans d'exploitation et pour les débits existants, l'exploitation est censée commencer le jour de la publication de la présente loi, la taxe d'ouverture est due à nouveau. Tels sont les deux points principaux du projet de loi qui vous est soumis et que votre Commission estime devoir entraîner une diminution notable du nombre des débits.

Le Rapporteur,
B^{on} DE MÉVIUS.

Le Président,
PROSPER HANREZ.